

Accord  
**Accord du 20 mars 2017 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2017 et aux salaires minimaux au 1er mars 2017**

*(1) Accord étendu sous réserve de l'application d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et d'autre part, des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. (Arrêté du 21 juillet 2017 - art. 1)*

## **Article unique**

### **Négociation annuelle obligatoire 2017**

Les partenaires sociaux de la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement se sont réunis à deux reprises dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche les 26 janvier et 1er mars dernier.

À l'issue des débats alimentés par le rapport de branche, l'indice INSEE des prix à la consommation 2016 et en tenant compte des éléments conjoncturels (élections) ainsi que du contexte économique général, est décidée une augmentation de l'ensemble des minima de salaires conventionnels de 0,5 % (tous régimes d'emplois confondus), à compter du 1er mars 2017.

Par ailleurs, il est convenu qu'une deuxième session NAO soit tenue au plus tard en septembre 2017 afin de faire un point sur le contexte économique et politique et d'envisager une éventuelle revalorisation complémentaire des minima à compter du 1er octobre 2017.